

RAA n°93 du 27 Août 2015

Annonce de publication ARS.pdf	2
ARRETE EXTENSION 2015 SSEFS LANGAGE ET INTEGRATION MELUN.pdf	3
DRCL-BCCCL-2015 n° 73.pdf	6
DRCL-BCCCL-2015 n° 80.pdf	10
DRCL-BCCCL-2015 n° 81.pdf	13
img20150827_09531953.pdf	17
TX032.pdf	19

Etablissement Public Médico-Social de l'Ourcq
104, Faubourg Saint Nicolas
77100 MEAUX
SEINE ET MARNE

Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un assistant médico-administratif de la Fonction Publique Hospitalière à l'Etablissement Public Médico-Social de l'Ourcq (Seine et Marne)

Une décision du Directeur de l'Etablissement Public Médico-Social de l'Ourcq en date du 28 aout 2015 a ouvert un examen professionnel pour le recrutement d'un assistant médico-administratif de classe normale en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'EPMS de l'Ourcq (Seine et Marne).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale titulaires justifiant de 7 ans de services publics, inscrit au tableau de la commission administrative paritaire départementale n°9 du 23 juin 2015 et ayant reçu un avis favorable à la présentation de ce concours.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis en Préfecture de Seine et Marne à : M. le Directeur de l'EPMS de l'OURCQ - 104 Faubourg St Nicolas 77100 MEAUX

raa@seine-et-marne.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015-249

**portant extension de capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS)
« Langage et Intégration » à MELUN,**

géré par l'Association Langage et Intégration à NOISY LE GRAND

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;
- VU** l'arrêté n° 2014-233 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°90-1047 en date du 19 octobre 1990 portant création à l'Ecole Intégrée Montaigu à MELUN (77000) d'une Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES) de 31 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 16 ans et atteints de déficience auditive profonde ou sévère et d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 12 places rattaché à la SEES, pour enfants et adolescents des deux sexes, déficients auditifs graves et âgés de 3 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n°2012-170 en date du 13 septembre 2012 renommant l'Etablissement Intégré Montaigu à MELUN en Etablissement Intégré « Langage et Intégration Seine-et-Marne » à MELUN et modifiant la capacité de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES) et du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) comme suit :
- 15 places en SEES,
 - 50 places en SSEFIS.
- L'Etablissement Intégré « Langage et Intégration Seine-et-Marne » à MELUN accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une surdité grave, à savoir une surdité profonde, sévère ou moyenne avec difficultés associées ;
- VU** le courrier de demande de la Présidente de l'association Langage et Intégration en date du 7 juillet 2015 d'augmenter de 30 places la capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS), par requalification des 15 places de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES), passant la capacité du SSEFS à 80 places.

CONSIDERANT que cette extension de 30 places au sein du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS), par requalification des 15 places de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES), permettra l'élaboration d'un projet de service par l'équipe en place permettant l'accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des jeunes lycéens du PASS Sud et des adolescents sourds en grande difficultés scolaires.

CONSIDERANT que cette extension de 30 places au sein du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) par requalification des 15 places de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES) et par redéploiement des moyens n'induit pas de dotation financière complémentaire.

CONSIDERANT que cette extension de 30 places au sein du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) par requalification des 15 places de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES) répond aux demandes croissantes du territoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 30 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) est accordée.

ARTICLE 2

La capacité totale du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS), géré par l'association Langage et Intégration à NOISY LE GRAND, est portée de 50 à 80 places à partir du 1er septembre 2015.

Le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) prend en charge des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une surdité grave, à savoir une surdité profonde, sévère ou moyenne avec difficultés associées.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 079 019 4
Code catégorie : 182
Code discipline : 839
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 317

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 505 1
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris le, 21 août 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/73 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancoeur »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 BCCD 124 en date du 4 septembre 1974 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancoeur » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 novembre 2013 proposant de modifier les statuts du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancoeur »

Vu les délibération des conseils municipaux des communes de :

- Bombon en date du 25 février 2014
- Champeaux en date du 24 février 2014
- La Chapelle-Rablais en date du 27 février 2014
- La Chapelle Gauthier en date du 6 mars 2014
- Echouboulains en date du 18 mars 2014
- Les Ecrennes en date du 4 mars 2014
- Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 4 mars 2014
- Moisenay en date du 10 mars 2014
- Mormant en date du 17 mars 2014
- Nangis en date du 3 mars 2014
- Rampillon en date du 18 mars 2014
- Saint-Ouen-en-Brie en date du 10 mars 2014

Approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Blandy-les-Tours, Bréau, Fontains, Fontenailles, Saint-Méry et Villeneuve-les-Bordes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancoeur » est autorisé à modifier ses statuts comme ci-annexés.

Article 2 :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancoeur »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Madame la Sous-Préfète de Provins
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 11 août 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur

STATUTS

Article 1^{er}

Il est constitué entre les communes de AUBEPIERRE/OZOUER LE REPOS, BLANDY LES TOURS, BOMBON, BREAU, CHAMPEAUX, LA CHAPELLE GAUTHIER, LA CHAPELLE RABLAIS, ECHOUBOULAINS, LES ECRENNES, FONTAINS, FONTENAILLES, GRANDPUTS/BAILLY CARROIS, MOISENAY, MORMANT, NANGIS, RAMPILLON, SAINT MERY, SAINT OUEN EN

BRIE, VILLENEUVE LES BORDES, un syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancoeur.

Article 2

Le Syndicat a pour but : l'entretien et l'aménagement du bassin du ru d'Ancoeur et de ses affluents sur le territoire des communes adhérentes, en conformité avec la carte du programme pluriannuel d'entretien du 9 mars 2000 (annexe 1). Il prend le nom de :

« **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur** »

Article 3

Le Syndicat a son siège à la Mairie de Mormant.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués de chaque commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par les articles L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune élira 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

Un délégué titulaire pourra être porteur d'un pouvoir d'un autre titulaire empêché.

Un délégué suppléant remplaçant un délégué titulaire empêché exercera le droit de vote de ce dernier.

Article 5

Le Comité syndical élit parmi les délégués titulaires, les membres du bureau :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 2 Assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de Comité Syndical.

Seul le Président perçoit une indemnité.

Article 6

Il est adjoint au Comité Syndical, pour le service de secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces employés seront, le cas échéant, nommés et éventuellement suspendus ou révoqués par le Président : le traitement de ces agents sera fixé par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Article 7

Le Comité Syndical se réunit conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales. Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 8

Les conditions d'adoption des délibérations du comité seront conformes à l'article L 2121-20 du C.G.C.T., Les conditions de validité des délibérations du comité seront conformes à l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Article 9

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 10

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies par le comité, et notamment les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais de bureau et d'administration, et le traitement du secrétaire du Syndicat, éventuellement toutes charges incombant au Syndicat en raison de sa vocation.

Article 11

Les dépenses seront couvertes par les recettes suivantes :

- les subventions à provenir de l'Etat, du Département, de l'Agence de l'Eau, et autres organismes
- les dons et les legs
- le produit des emprunts contracté par le syndicat, inscrit au budget de celui-ci en conformité avec l'article L.5212-19 du CGCT
- la participation des communes en fonction de la grille de répartition en vigueur à ce jour, (annexe 2) selon les critères de population résidant dans le bassin versant, la longueur des berges des différents rus et la superficie du bassin versant de chaque commune.

Article 12

Les fonctions de Comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Guignes Rabutin.

Article 13

Une commune adhérente pourra se retirer du Syndicat, selon application des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du C.G.C.T.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/80
portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine »
aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry
et emportant dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » et
du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la
région melunaise

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 11-IV, modifiée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, n° 2015063-0002 en date du 4 mars 2015, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°180 du 5 décembre 2001, modifié, transformant le district de l'agglomération melunaise en communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°184 en date du 4 décembre 2001, modifié, portant transformation du district de Seine-Ecole en communauté de communes « Seine Ecole » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3BB-1988 n° 3 en date du 26 février 1988, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région Melunaise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/39 en date du 28 mai 2015 portant projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, entraînant la dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine », en date du 29 juin 2015, sur le projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, entraînant la dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes « Seine Ecole », en date du 24 juin 2015, sur le projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, entraînant la dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Boissettes en date du 3 juillet 2015
- Boissise-la-Bertrand en date du 25 juin 2015
- Boissise-le-Roi en date du 25 juin 2015
- Dammarie-les-Lys en date du 11 juin 2015
- Livry-sur-Seine en date du 12 juin 2015
- Le Mée-sur-Seine en date du 24 juin 2015
- Melun en date du 25 juin 2015
- Montereau-sur-le-Jard en date du 30 juin 2015
- La Rochette en date du 30 juin 2015
- Pringy en date du 25 juin 2015
- Rubelles en date du 25 juin 2015
- Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 22 juin 2015
- Saint-Germain-Laxis en date du 11 juin 2015
- Seine-Port en date du 6 juin 2015
- Vaux-le-Pénil en date du 25 juin 2015
- Voisenon en date du 23 juin 2015

approuvant le projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, entraînant la dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues par l'article 11-IV de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée, sont atteintes ;

Considérant l'identité de périmètre de périmètre entre la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » étendue aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et le syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise ;

Considérant que, de ce fait, la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est substituée de plein droit au syndicat mentionné ci-dessus pour les compétences qu'il exerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est étendu aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » comprendra, à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes de :

Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, Livry-sur-Seine, Le Mée-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, La Rochette, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil et Voisenon.

Article 3 : La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats conclus par la CC « Seine Ecole » et les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, relatifs aux compétences exercées par la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine », seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la CC et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry **emportera de droit la dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole ».**

Article 5 : Le « syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise » est **dissous à compter du 31 décembre 2015.**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise est transféré à la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine »
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Seine Ecole »
 - Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise
 - Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 24 août 2015
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE -
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/81
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire et
d'accueil périscolaire d'Aufferville, Bougligny, Châtenoy, Chevrainvilliers,
La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 en date du 24 juillet 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique d'Aufferville, Bougligny, Châtenoy, Maisoncelles-en-Gâtinais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport scolaire et d'accueil périscolaire d'Aufferville, Bougligny, Châtenoy, Chevrainvilliers, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, en date du 17 septembre 2014, décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chevrainvilliers, en date du 17 novembre 2014 ;
- Châtenoy, en date du 3 décembre 2014 ;
- Maisoncelles-en-Gâtinais, en date du 5 décembre 2014 ;
- Bougligny, en date du 11 décembre 2014 ;
- Aufferville, en date du 12 décembre 2014 ;
- La Madeleine-sur-Loing, en date du 13 février 2015,

approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de transport scolaire et d'accueil périscolaire d'Aufferville, Bougigny, Châtenoy, Chevrainvilliers, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, est autorisé à modifier ses statuts comme suit :

« **Article 3** :

*Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **Bougigny**, 77570 2 Allée du Parc. »*

Article 2 : Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

Article 3 :

- Madame la Présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire et d'accueil périscolaire d'Aufferville, Bougigny, Châtenoy, Chevrainvilliers, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais,

- Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Melun, le 26 août 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE
ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE Bougigny, Aufferville, Châtenoy, Chevrainvilliers,
La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais**

Article 1: En application des chapitres 1^{er} et 2^{ème} du livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes d'Aufferville, Bougigny, Châtenoy, Chevrainvilliers, La Madeleine-sur-Loing et Maisoncelles-en-Gâtinais, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire et d'Accueil périscolaire d'Aufferville, Bougigny, Châtenoy,
Chevrainvilliers, La Madeleine-sur-Loing et Maisoncelles en Gâtinais

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- le fonctionnement du service de ramassage scolaire
- l'acquisition d'un car
- l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bougigny, 77570 2 Allée du Parc.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée selon les conditions des articles L.5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé des délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux, dans les conditions prévues aux articles L.5212-7 et L.5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune élira : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Le comité élira parmi les délégués titulaires un bureau qui comprendra :

- un président (e)
- un vice-président (e)
- un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Les dispositions des articles L.5212-13 et L. 5212-14 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du comité syndical. Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Le comité est convoqué dans les conditions fixées aux articles L2121-9 à L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Présidente peut, pour le service administratif du syndicat, s'attacher les services d'un agent désigné par le bureau parmi le personnel titulaire des communes associées.

Article 8 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le receveur municipal, percepteur du canton de Château-Landon.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE
ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE De Bougigny, Aufferville, Châtenoy, Chevrainvilliers, La
Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais**

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du comité seront conformes à l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L. 5212-12 du code général des collectivités territoriales. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 11 : Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées (article L.5212-11 du C.G.C.T.).

Article 12 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article 13 : les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune.

Article 14 : Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose. La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/81
en date du 26 août 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de Maistre

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2015/CS/77 DU 20 Août 2015
AUTORISANT LA FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
« ELLEN POIDATZ »
A CONTRACTER UN EMPRUNT**

**LE PREFET DE SEINE- ET- MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'arrêté n° 14/PCAD/97 du 1^{er} Septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°2014/CS/154 du 18 Novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Nadia ARAUJO, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les statuts de l'établissement reconnu d'utilité publique ci-dessus mentionné ;

Considérant la demande d'autorisation présentée le 8 Juillet 2015 par l'établissement ci-dessus mentionné ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le président de la Fondation reconnue d'utilité publique « ELLEN POIDATZ » est autorisé, au nom de cet établissement, à contracter l'emprunt suivant :

ORGANISME BANCAIRE	Crédit du Nord
OBJET	Prêt professionnel/financement travaux rénovation et extension des locaux du CRMTP à Antony (92160)
HYPOTHEQUE	Promesse d'affectation hypothécaire à hauteur de 750 000 euros
MONTANT	1 500 000 euros
DUREE	240 mois
TAUX DU CREDIT	2.67%
TAUX	fixe

ARTICLE 2- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4- le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Michel WATIER, Directeur Général de la Fondation « Ellen Poidatz ».

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspectrice de la jeunesse et des sports

Nadia ARAUJO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE SEINE & MARNE
PREFET DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2015/DRIEA/DiRIF/032

n°2015/DDT77/SIDCE/URTR /TX/032

en date du 19 AOUT 2015

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR 35+600 et le PR 44+750 dans le sens Paris-province,
et entre le PR 47+550 et le PR 35+600 dans le sens Province-Paris,
dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection des
chaussées**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - Monsieur Bernard SCHMELTZ,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté N° 14/PCAD/92 en date du 01 septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral, n°2013/DDT/SESR/URC/TX/006 du 13 février 2013, portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine-et-Marne,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n° 2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-694 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

Vu l'avis du Conseil Départemental de Seine et Marne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes du Coudray-Montceaux, de Saint Fargeau Ponthierry, de Pringy, de Boissise-le-Roi, de Villiers-en-Bière, de Chailly-en-Bière, de Barbizon, de Perthes-en-Gâtinais, de Fleury-en-Bière et de Cély-en-Bière,

Vu le porté à connaissance auprès des communes d'Auvernaux, de Nainville-les-Roches, de St-Sauveur-sur-École, de St-Germain-sur-École et de Fontainebleau,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de régénération des chaussées de l'autoroute A6 entre les PR 39+000 et PR 44+440, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 35+600 au PR 44+750 dans le sens Paris-province et du PR 47+550 au PR 35+600 dans le sens province-Paris.

Sur proposition du Directeur des Routes Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Du 25 août 2015 à 21h00 au 26 août 2015 à 21h00, sur l'autoroute A6, du PR 35+600 au PR 44+750 dans le sens Paris-province et du PR 47+550 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, sur les communes du Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Cély-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Fleury-en-Bière, pour permettre la réalisation de la couche de roulement en Béton Bitumineux Très Mince de la dernière section :

- la nuit, de 21h00 à 05h00,
 - la circulation est interdite sur la chaussée du sens province-Paris, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, du PR 38+760 au PR 42+350 ;
 - la circulation du sens neutralisé est basculée sur la chaussée opposée ;
 - les usagers circulent sur une voie de 3,50 m de large par sens et la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sauf dans les zones de basculement où elle est fixée à 50 km/h. Les sens de circulations sont séparés de séparateurs de type K5a ;
- de jour, de 05h00 à 21h00,
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m dans chaque sens de circulation,
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.

ARTICLE 2

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés, soit par le CEI de Villabé (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER de Villabé) soit par le groupement d'entreprises AXIMUM/COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation pour le compte de la DRIEA/DIRIF/SMR.

La surveillance et l'entretien des balisages sont assurés, soit par le CEI de Villabé, soit par le maître d'oeuvre DIRIF/SIMEER/DISE, soit par le groupement d'entreprises AXIMUM / COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER de Villabé et le maître d'oeuvre DIRIF/SIMEER/DISE.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voies pourra être ramenée de 20 km à 0 km.

Entre deux coupures de voie simple, elle sera ramenée de 10 km à 0 km si ces coupures concernent la même voie.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire.

ARTICLE 6

- Les directeurs de cabinet des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
 - le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché sur le chantier.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, de St Fargeau Ponthierry, de Pringy, de Boissise-le-Roi, de Villiers-en-Bière, de Chailly-en-Bière, de Barbizon, de Fleury-en-Bière, de Cély-en-Bière, d'Auvernaux, de Nainville-les-Roches, de St-Sauveur-sur-Ecole, de Perthes-en-Gâtinais, de St-Germain-sur-Ecole et de Fontainebleau.

Fait à Melun, le

19 AOÛT 2015

Fait à Créteil, le 18 août 2015

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par
délégation,**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**

pour **Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne**

Le chef de service

Jean-Maurice LEMAITRE

Éric TANAYS